

MAIRIE DE CRAMANT



**51530**

DP/CM/2015-08

**Objet : arrêt de bus transport scolaire**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,  
Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 et R.411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes,  
Vu l'avis du service transport et mobilité du Conseil Général, du délégataire lié au transport scolaire du Conseil Général,  
Vu la demande formulée par les parents d'élèves, utilisant les transports scolaires,  
Considérant la nécessité pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique de réglementer l'implantation du point d'arrêt des véhicules de transport scolaire,  
Considérant que l'arrêt actuel sur le D10 à proximité de la cabine téléphonique n'est pas sécurisé,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : Les véhicules de transport scolaire devront exclusivement s'arrêter pour prendre en charge et déposer les enfants à l'endroit suivant : Place PUISARD.
- Article 2 : Une signalisation verticale et horizontale conforme à l'arrêté interministériel en vigueur sera mise en place.
- Article 3 : Conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route, le stationnement des autres véhicules sur cet emplacement est interdit.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès du Conseil Général de la Marne, de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne et des transporteurs concernés.
- Article 5 : L'adjoint délégué à la circulation routière et voirie, le commandant de la gendarmerie, tout agent de la Commune régulièrement assermenté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cramant, le 22 avril 2015

Le Maire,  
Denis PINVIN

